

Document:-
A/CN.4/SR.1360

Compte rendu analytique de la 1360e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1976, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA VINGT-HUITIÈME SESSION

Tenue à Genève du 3 mai au 23 juillet 1976

1360^e SÉANCE

Lundi 3 mai 1976, à 15 h 30

Président : M. Abdul Hakim TABIBI

puis : M. Abdullah EL-ERIAN

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Rossides, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Ouverture de la session

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la vingt-huitième session de la Commission du droit international.

Déclaration du Président sortant

2. Le PRÉSIDENT dit que depuis la fin de la session précédente, il a été appelé, conformément à la décision de la Commission, à représenter celle-ci à la trentième session de l'Assemblée générale et aux réunions des organismes juridiques régionaux. La réunion du Comité européen de coopération juridique ayant malheureusement coïncidé avec la session de l'Assemblée générale, il n'a pas été en mesure d'y assister. Il s'efforcera en revanche d'être présent à la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique, qui a été renvoyée à juin-juillet 1976. Il a participé à la réunion du Comité juridique interaméricain à Rio de Janeiro, où il a été chaleureusement reçu, et a l'intention de faire rapport à la Commission à ce sujet lors de l'examen du point 9 de l'ordre du jour provisoire (Coopération avec d'autres organismes).

3. A la trentième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt, comme à l'ordinaire, du rapport de la Commission du droit international (A/10010/Rev.1¹) ; des représentants ont parlé en termes élogieux de l'œuvre poursuivie par la Commission et ses rapporteurs spéciaux.

4. M. Tabibi a pris la parole le jour où la Sixième Commission a abordé l'examen du rapport de la CDI², puis, ultérieurement, il a fait une déclaration finale pour dégager le sens des débats et répondre aux questions évoquées par les membres de la Sixième Commission³.

¹ *Annuaire...* 1975, vol. II, p. 51.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Sixième Commission*, 1534^e séance, par. 2 et suiv.

³ *Ibid.*, 1550^e séance, par. 16 à 39.

5. Au cours de la discussion, plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés par la CDI sur différents sujets, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 3315 (XXIX). Leur satisfaction trouve son expression dans la résolution 3495 (XXX) de l'Assemblée, qui témoigne de la confiance et du soutien accordés par celle-ci à la Commission ainsi que de son appréciation du travail accompli par elle et par les rapporteurs spéciaux.

6. Un certain nombre de suggestions intéressantes ont été faites à la Sixième Commission en vue d'améliorer encore les méthodes de travail de la CDI. On s'est félicité de ce que la CDI ait créé un groupe de planification chargé d'approfondir la rationalisation de ses méthodes de travail en conformité avec le paragraphe 6 de la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale.

7. D'utiles observations ont été faites sur le chapitre II du rapport, traitant de la responsabilité des Etats. Plusieurs membres ont approuvé le plan de travail établi pour le projet d'articles en voie d'élaboration, lequel portera sur la responsabilité des Etats en cas de violation d'une obligation internationale. D'une façon générale, les dispositions des articles adoptés par la Commission à sa vingt-septième session ont reçu l'approbation chaleureuse de nombreuses délégations, encore qu'un certain nombre d'améliorations aient été suggérées ; en outre, certaines clauses de sauvegarde ont été diversement appréciées. De son côté, M. Tabibi a souligné que, en accord avec la jurisprudence et la pratique des Etats mentionnées dans les commentaires, les projets d'articles 12, 13 et 14 prévoient que le comportement d'un organe d'un autre Etat, d'une organisation internationale ou d'un mouvement insurrectionnel n'est pas considéré comme un fait de l'Etat dont le territoire est en cause, parce que les organes en question échappent au contrôle de cet Etat. Il semble bien que la plupart de ceux qui ont présenté des observations sur le principe sous-jacent à ces trois articles, de même que sur celui dont s'inspirent les articles 10 et 11, les aient considérés comme essentiellement judicieux.

8. L'article 15 du projet sur la responsabilité des Etats a donné lieu à un débat animé. Cet article traite de l'attribution d'un comportement à l'Etat lorsqu'un mouvement insurrectionnel a triomphé ou lorsque la structure d'un mouvement insurrectionnel est devenue celle d'un nouvel Etat constitué par voie de sécession ou à la suite d'une décolonisation. Au cours de la discussion, on a dit que les actes d'un peuple luttant pour sa libération ou ceux d'un Etat tiers soutenant le mouvement de libération ne pouvaient donner lieu à aucune attribution de responsabilité.

9. Pour sa part, M. Tabibi a souligné — et les membres de la Sixième Commission ont reconnu — la remarquable contribution apportée à la codification de la responsabilité des Etats par le Rapporteur spécial chargé de cette ques-

tion. Certains représentants s'étant préoccupés de ce qu'ils considèrent comme la lenteur de la CDI sur ce sujet d'une importance vitale, M. Tabibi a fait valoir que la réussite d'un travail de codification ne se mesure pas au nombre d'articles adoptés au cours d'une session ; l'essentiel est que chaque pas en avant accompli par la Commission soit pleinement compris dans toutes ses implications et recueille l'appui général des Etats membres. La codification d'un sujet ne peut être entreprise que si l'on a d'abord évalué avec réalisme les difficultés qu'elle comporte et le temps qu'il faudra pour les surmonter. De fait, le but et les principes directeurs adoptés par la CDI et par le Rapporteur spécial sur la question de la responsabilité des Etats ont été pleinement acceptés par l'Assemblée générale.

10. Pour ce qui concerne la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités (chapitre III du rapport), l'important travail accompli par le Rapporteur spécial a été hautement apprécié, et le projet d'article 9 (Principe général du passage des biens d'Etat) a fait l'objet d'utiles observations. Sur le projet d'article X (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers), les divergences d'opinion ont été analogues à la Sixième Commission à ce qu'elles avaient été à la CDI. Il serait donc utile, semble-t-il, que cette dernière étudie de près l'article X en tenant compte des observations faites à la Sixième Commission.

11. Touchant la clause de la nation la plus favorisée (chapitre IV du rapport), les membres de la Sixième Commission ont été nombreux à appuyer dans l'ensemble les quatorze nouveaux projets d'articles établis par la CDI à sa vingt-septième session. Au sujet du lien existant entre la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national, certains orateurs ont souscrit à la méthode suivie par le Rapporteur spécial, qui consiste à traiter également de la seconde de ces clauses en raison de son interaction avec la clause de la nation la plus favorisée. Toutefois, l'appui de certaines délégations n'a été accordé que dans la mesure où l'étude de cette question n'empêcherait pas la Commission d'achever la première lecture du projet d'articles au cours de sa présente session. D'autres ont estimé que ce sujet sortait du cadre de son mandat.

12. Pour ce qui est du projet d'article 21, de très nombreuses délégations ont vivement recommandé que la Commission élargisse la portée de la règle qui y figure afin de tenir compte des intérêts des nations économiquement plus faibles, dans l'esprit de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX). La plupart des membres, y compris tous les représentants de pays du tiers monde, ont insisté pour que la Commission étudie soigneusement, à sa présente session, les règles énoncées dans cette charte, dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trentième session et dans les décisions du GATT et de la CNUCED, afin que des dispositions appropriées soient incluses dans le futur projet de convention.

13. Des représentants se sont aussi déclarés en faveur de clauses de sauvegarde comme celle que l'on trouve au début du projet d'article 16, qui souligne le caractère

supplétif des règles contenues dans le projet. De vives objections ont été soulevées par les défenseurs des unions douanières ou économiques et par le porte-parole de la CEE, qui ont fait valoir avec insistance que la tendance vers de telles unions et l'expansion commerciale qui en résulterait ne devaient pas être contrecarrées⁴. Toutefois, les défenseurs de l'article 15 ont fait remarquer qu'il n'existait aucune règle reconnaissant aux unions douanières et aux zones de libre-échange un caractère d'exception. Des représentants d'Etats du tiers monde ont soutenu avec force que l'application de la clause de la nation la plus favorisée à tous les pays indépendamment de leur niveau de développement économique équivaldrait à une discrimination implicite aux dépens des pays qu'ils représentaient, et aurait sans nul doute pour effet d'élargir le fossé entre les pays riches et les pays pauvres.

14. Au cours de l'examen du projet d'article 14, tous les représentants d'Etats sans littoral qui ont pris la parole ont approuvé la teneur du projet compte tenu des paragraphes 8 à 10 du commentaire y afférent.

15. En ce qui concerne la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (chapitre V du rapport), les membres de la Sixième Commission ont approuvé la conception du Rapporteur spécial et la décision de la CDI suivant lesquelles le projet doit reprendre dans toute la mesure appropriée les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, sans méconnaître pour autant les caractéristiques particulières des traités considérés.

16. Au sujet du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, certaines délégations ont exprimé l'espoir que la Commission accélère ses travaux et fasse rapport à l'Assemblée dès que possible. D'autres, toutefois, tenaient à ce que l'ordre des priorités déjà approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3315 (XXIX) ne soit pas bouleversé.

17. Touchant la coopération avec d'autres organismes, les représentants se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'échange d'observateurs entre la CDI et les organismes juridiques régionaux.

18. Plusieurs représentants ont loué le niveau élevé de la troisième Conférence commémorative Gilberto Amado, et ont exprimé leur gratitude pour le don très apprécié du Gouvernement brésilien. Le maintien du séminaire annuel de droit international a été approuvé avec chaleur, et les représentants des pays donateurs ont annoncé qu'un certain nombre de contributions généreuses seraient consenties à ce programme. M. Tabibi lui-même a appuyé la suggestion faite à la Sixième Commission par le représentant de la Suède, à savoir que le moment était venu d'inscrire ce programme au budget ordinaire de l'ONU, et de contribuer ainsi à la formation de juristes dans le monde en développement.

19. En présentant le rapport, M. Tabibi a mentionné également la nécessité de renforcer le rôle du Service juridique, de façon à lui permettre de participer pleine-

⁴ *Ibid.*, 1544^e séance, par. 37 à 45.

ment et activement à des activités aussi capitales dans les relations internationales contemporaines que l'élaboration et la mise au point de documents normatifs concernant le nouvel ordre économique international.

20. De nombreux représentants ont évoqué au cours du débat les méthodes de travail de la CDI, et se sont préoccupés une fois de plus de la longueur du rapport de la Commission et du retard avec lequel il est distribué. Répondant aux critiques exprimées au sujet des méthodes de travail de la CDI, M. Tabibi a signalé que celle-ci ne saurait appliquer un critère uniforme et général à l'élaboration des divers chapitres de son rapport. Chacun doit être rédigé compte tenu de facteurs tels que la nature du sujet et le stade auquel la Commission est parvenue dans son examen. Il est évident, par exemple, qu'un chapitre consacré aux traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui a été rédigé après la mise au point de la Convention de 1969 sur le droit des traités, n'exige pas autant de commentaires détaillés qu'un chapitre traitant dans une perspective nouvelle de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites. Des projets fondés sur des principes ou des règles consacrés ne demandent pas à être examinés de la même façon que ceux qui reposent sur une analyse de la pratique des Etats, pratique parfois très récente, comme pour la clause de la nation la plus favorisée. En outre, dans certains domaines, le droit international abonde en précédents pertinents, alors que dans d'autres les précédents sont absents ou plus rares. Même sur un sujet très précis, certains aspects demandent à être examinés bien plus longuement que d'autres.

21. M. Tabibi a par ailleurs recommandé aux auteurs de critiques de tenir compte de ce que, dans les années 70, la codification du droit international est fort différente de ce qu'elle était dans les années 50, où les Etats Membres des Nations Unies étaient en majorité de vieux Etats ayant pris part aux affaires que relatent les annales du droit international. Ces Etats sont pourvus d'une documentation abondante. On ne saurait en dire autant des Etats nouvellement indépendants, qui sont maintenant si nombreux qu'ils constituent les deux tiers des Etats Membres de l'ONU. Des renvois précis à des précédents pertinents facilitent grandement à ces Etats la préparation de leurs commentaires écrits et oraux. De plus, et pour toutes sortes de raisons, les rédacteurs de ces commentaires souvent ne disposent pas des textes élaborés par les rapporteurs spéciaux.

22. Le rappel des précédents, dans certains des projets, est également souhaitable dans la perspective d'une saine politique de codification. Les destinataires des projets de codification — les Etats — ne constituent pas une société internationale aussi homogène que dans le passé. Tous les Etats, y compris ceux qui ont accédé récemment à l'indépendance, sont en droit d'être informés de tout l'arrière-plan juridique des règles que propose la Commission. Ce n'est que lorsque l'appui donné se fonde sur le savoir que des progrès véritables peuvent être réalisés et que des règles peuvent être codifiées sur une base telle qu'elles se prêtent à une application efficace dans les relations internationales.

23. Au cours du débat, plusieurs représentants ont souligné la grande concision des commentaires joints par la CDI à son projet d'articles de 1956 sur le droit de la mer. M. Tabibi a répondu à cela que, moins de quinze ans après l'adoption des conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, les Etats se sont vu obligés d'entreprendre une révision complète de ce droit, et que la documentation dont disposent la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et sa Commission préparatoire ne saurait certainement être qualifiée de concise — ce qui explique peut-être en grande partie qu'on n'ait pas encore réussi à mettre au point un instrument acceptable sur ce sujet. M. Tabibi a rappelé en outre qu'on insiste constamment pour que la codification se fasse plus concrète, et les projets deviennent d'autant plus longs que leur contenu est plus précis. Des commentaires bien plus fouillés sont alors indispensables si l'on veut éviter des malentendus au sujet des situations que visent les différentes dispositions.

24. Enfin, M. Tabibi a souligné que la CDI s'est occupée simultanément de plusieurs sujets importants, et pas simplement d'un ou deux, comme ce fut généralement le cas dans le passé. Il s'est vu obligé de rappeler à la Sixième Commission que la situation actuelle n'était pas imputable à une initiative quelconque de la CDI elle-même, mais plutôt aux recommandations de l'Assemblée générale. C'est ainsi que, au cours de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, la Commission, qui avait décidé de laisser en attente la question de la clause de la nation la plus favorisée et celle des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, s'est vu recommander par l'Assemblée générale d'entreprendre l'étude de ces deux sujets. C'est également sur la recommandation de l'Assemblée que le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation a été inscrit au programme de la Commission et qu'un rapporteur spécial a été désigné. Voici quelques années, l'Assemblée a recommandé de donner une priorité élevée aux travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats, et cette recommandation a été renouvelée pour la dernière fois dans la résolution 3495 (XXX), du 15 décembre 1975, mais en même temps l'Assemblée a invité la Commission à poursuivre en priorité l'élaboration du projet d'articles sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

25. De toute évidence, les Etats aspirent à progresser dans différents domaines, mais ils ne tiennent pas tous à donner la priorité aux mêmes sujets. Inévitablement, la CDI est forcée de répartir le temps dont elle dispose entre divers travaux. M. Tabibi a tenu à dire que, s'il était jugé opportun de limiter le nombre des sujets effectivement à l'examen, il appartiendrait à la Sixième Commission de recommander à l'Assemblée les choix qui s'imposeraient, puisqu'il s'agit de la politique à suivre en matière de codification ; la décision incomberait alors à la Sixième Commission, organe diplomatique dont dépend la codification.

26. Quant aux suggestions tendant à abrégier la session de la CDI ou à en déplacer la date d'ouverture, M. Tabibi a fait clairement comprendre que, en raison des fonctions exercées par les membres de la Commission, notamment

par ceux qui ont des obligations universitaires et professionnelles, celle-ci est dans l'impossibilité de modifier la date d'ouverture de ses sessions.

27. Pour ce qui est de la mise au point du rapport de la Commission, M. Tabibi a indiqué que le texte dactylographié est toujours prêt pour la fin de juillet ou le début d'août, mais qu'il est difficile de terminer pour la fin août — afin de pouvoir soumettre le rapport aux Etats membres — la traduction et la reproduction d'un document d'un caractère si hautement technique et scientifique. La seule solution est que la Sixième Commission examine le rapport un peu plus tard dans la session, afin de laisser aux représentants plus de temps pour en étudier la teneur.

28. M. Tabibi a signalé à la Sixième Commission que la Cinquième Commission et certains autres organes de l'ONU sous-estiment les travaux de la CDI. Il a souligné à cet égard qu'on ne saurait prendre de dispositions administratives et budgétaires sans tenir pleinement compte de la lettre et de l'esprit du statut de la Commission, qui a été élaboré par la Sixième Commission et approuvé par l'Assemblée générale.

29. M. Tabibi a exprimé sa gratitude à la Sixième Commission pour avoir appuyé la position de la CDI à propos des questions soulevées dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le plan des conférences de l'ONU et les possibilités d'utiliser de façon plus rationnelle et plus économique les ressources affectées au Service des conférences⁵, rapport qui a été établi sans que la CDI ait été consultée.

30. Enfin, M. Tabibi a adressé au Président de la Cinquième Commission une lettre préconisant l'adoption de la recommandation du Secrétaire général sur le relèvement des honoraires des rapporteurs spéciaux et des membres de la CDI. Pour des raisons politiques et administratives, l'examen de cette question a été renvoyé à la prochaine session de l'Assemblée générale.

31. Conclusion, M. Tabibi tient à répéter que l'Assemblée générale a montré qu'elle appréciait le niveau élevé des travaux accomplis par la Commission, comme en témoignent les termes de la résolution adoptée par elle à l'unanimité.

32. M. AGO tient à relever deux points sur lesquels le Président a admirablement défendu la cause de la Commission devant la Sixième Commission. D'une part, le Président a dû répondre à ceux qui insistent, chaque année, sur la nécessité d'améliorer les méthodes de travail de la Commission — qui se plaignent de sa production insuffisante. Mais le problème de la codification du droit international ne saurait être comparé à celui de la productivité industrielle. Le critère d'une codification réussie est la qualité, non la quantité.

33. D'autre part, le Président a dû répondre à ceux qui jugent les rapports de la Commission trop longs ; il a fait observer que bien des Etats auraient du mal à se procurer toute la documentation nécessaire pour apprécier les textes proposés par la Commission si ceux-ci ne s'accompagnaient pas de commentaires détaillés. En outre, l'expérience a montré que des conventions comme

la Convention de 1969 sur le droit des traités, dont l'élaboration s'est étendue sur une vingtaine d'années, sont encore loin de constituer un droit conventionnel universellement accepté ; mais on reconnaît généralement que la plupart de ses clauses expriment le droit général coutumier aujourd'hui en vigueur. Les commentaires que la Commission a formulés sur le droit des traités revêtent de ce fait une importance toute particulière en tant que preuve du droit coutumier en la matière. Les travaux préparatoires, et en particulier les commentaires des articles, comptent donc presque tout autant que le texte même de la convention. Cela mis à part, il serait dangereux de se contenter d'un travail hâtif et de se dispenser de recherches préalables approfondies. Si elle le faisait, la Commission pourrait convenir de règles qui paraîtraient momentanément acceptables, mais qui deviendraient rapidement caduques, dans la mesure où elles ne tiendraient pas compte de toute l'évolution passée et de toute celle que l'on peut prévoir pour l'avenir.

34. M. ROSSIDES tient à féliciter le Président pour la manière dont il a représenté la CDI à la Sixième Commission. En ce qui concerne les rapports de la Commission, il partage sans réserve l'idée qu'il faut mettre l'accent sur la qualité des travaux plutôt que sur le volume de la production.

35. Quant au rythme des travaux de la Commission, il ne faut pas oublier que le monde subit actuellement des changements continuels et rapides. Il importe donc d'adapter les règles du droit international aux exigences de l'époque. Il convient de relever que, aux termes du paragraphe 1, al. a, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale doit faire des recommandations en vue d' « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Dans cette disposition essentielle (sur laquelle l'Assemblée générale s'est fondée pour créer la Commission du droit international en 1947), le « développement progressif du droit international » est mentionné avant « sa codification », ce qui montre bien quel est l'ordre des priorités. Etant donné sa longue expérience des travaux des organismes de l'ONU, M. Rossides est bien placé pour attester que le monde se transforme rapidement. Plus que jamais, la première tâche de la CDI consiste à développer progressivement le droit international plutôt qu'à codifier des règles qui deviennent caduques avec le temps.

36. M. HAMBRO, qui a assisté à une partie des débats de la Sixième Commission, tient à s'associer aux orateurs précédents pour féliciter le Président de la manière dont il a présenté les travaux de la CDI. Il approuve entièrement l'appel que M. Ago a adressé à celle-ci pour qu'elle maintienne le niveau élevé de ses travaux. Il a été sensible à la courtoisie manifestée à l'égard de la CDI durant les débats de la Sixième Commission.

Election du Bureau

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de président.

38. M. AGO propose la candidature de M. El-Erian, un des membres les plus anciens et les plus éminents de

⁵ A/9795.

la CDI, dont il souligne les grandes qualités de cœur et d'esprit. Il rappelle que l'importante contribution de M. El-Erian aux travaux de la Commission s'est traduite notamment par la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, adoptée en 1975.

39. M. KEARNEY, M. YASSEEN, M. OUCHAKOV, M. USTOR et M. CALLE y CALLE appuient cette candidature.

40. Le PRÉSIDENT appuie également la candidature de M. El-Erian, diplomate, professeur et juriste éminent, qui a contribué par ses travaux à la codification et au développement progressif du droit international.

A l'unanimité, M. El-Erian est élu président. Il prend la présidence.

41. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'honneur qu'ils ont fait à son pays et à lui-même en l'élisant au poste de président, et les assure qu'il fera de son mieux pour se montrer digne de leur confiance et pour se conformer aux normes d'objectivité et d'impartialité établies par les précédents présidents de la Commission. Il remercie également ceux qui ont présenté ou appuyé sa candidature des paroles aimables qu'ils ont eues à son égard. Enfin, il apprécie à sa juste valeur la manière dont le Président sortant a présenté les vues et défendu les intérêts de la Commission à l'Assemblée générale. A son avis, les résultats obtenus par la CDI ne se distinguent pas seulement par leur qualité, comme l'a souligné M. Ago, mais aussi par leur quantité, comme le prouvent les travaux qu'elle a menés à bien au cours des quatre dernières années.

42. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de premier vice-président.

43. M. QUENTIN-BAXTER propose la candidature de M. Reuter.

44. M. MARTÍNEZ MORENO et M. USTOR appuient cette candidature.

A l'unanimité, M. Reuter est élu premier vice-président.

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de deuxième vice-président.

46. M. SETTE CÂMARA félicite le Président de son élection et souligne le rôle éminent qu'il a joué dans l'adoption de la Convention de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Il propose la candidature de M. Calle y Calle au poste de deuxième vice-président.

47. M. OUCHAKOV et M. HAMBRO appuient cette candidature.

A l'unanimité, M. Calle y Calle est élu deuxième vice-président.

48. M. CALLE y CALLE remercie les membres de la Commission de l'avoir élu.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de président du Comité de rédaction.

50. M. OUCHAKOV propose la candidature de M. Šahović.

51. M. HAMBRO et M. AGO appuient cette candidature.

A l'unanimité, M. Šahović est élu président du Comité de rédaction.

52. M. ŠAHOVIĆ remercie la Commission de l'avoir élu et félicite le Président de son élection.

53. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidatures aux fonctions de rapporteur.

54. M. YASSEEN propose la candidature de M. Tsuruoka.

55. M. TABIBI appuie cette candidature.

A l'unanimité, M. Tsuruoka est élu rapporteur.

56. M. RYBAKOV (Représentant du Secrétaire général, Directeur de la Division de la codification du Service juridique) félicite le Président et les membres du Bureau de leur élection, et transmet aux membres de la CDI les meilleurs vœux de succès que le Secrétaire général et le Conseiller juridique forment à l'occasion de la présente session. Il exprime l'espoir que la plupart des membres de la Commission seront réélus par l'Assemblée générale à sa trente et unième session et qu'ils pourront ainsi continuer à apporter une contribution importante à l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international.

57. A la présente session, la Commission aura l'occasion de rendre cette contribution encore plus concrète en avançant sensiblement dans l'élaboration des projets d'articles sur la responsabilité des États, sur la succession d'États dans les matières autres que les traités et sur les traités conclus par des organisations internationales, ainsi qu'en poursuivant ses travaux préliminaires sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et en achevant sa première lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa trente et unième session. Ce dernier objectif de la Commission est tout proche ; il a son origine dans une suggestion du Groupe de planification du Bureau élargi et dans une recommandation de l'Assemblée générale.

58. Lorsqu'elle examine les questions relatives à la clause de la nation la plus favorisée qui sont encore en suspens, la Commission n'oublie pas qu'une fois mis au point un nouveau projet d'instrument (ce qui est très important maintenant que les nouvelles idées exprimées à la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe et la tendance positive à la détente déterminent — non sans peine — le développement des relations internationales entre États dotés de systèmes sociaux différents), le prestige de la Commission ne pourra qu'en être rehaussé, et cela prouvera en outre qu'elle est consciente des réalités du monde actuel et prête à essayer de traduire dans les faits les principes de la Charte des Nations Unies. Ainsi, la CDI confirmera une fois encore qu'elle constitue, dans le système des Nations Unies, le mécanisme le mieux à même d'élaborer des instruments juridiques destinés à régir les aspects fondamentaux des relations internationales contemporaines.

59. La Commission devrait accorder une attention toute particulière à cette question, non seulement parce que des appels réitérés ont été lancés en vue de mettre au point

ou d'améliorer de toute urgence des normes d'application universelle concernant les relations économiques internationales, mais aussi parce que certaines suggestions ont été formulées, comme celles du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui visaient plus précisément à créer des comités *ad hoc* pour la codification du droit international dans des domaines particuliers. On se rappellera que l'Assemblée générale a pris note d'un projet de résolution sur la systématization et l'évolution progressive des normes et principes du droit relatif au développement économique international⁶ et qu'elle a décidé d'inscrire cette question à part à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, dans l'espoir que la Sixième Commission en serait saisie.

60. La Division de la codification cherche toujours à satisfaire rapidement les besoins de la CDI et des rapporteurs spéciaux ; à cet effet, elle a entrepris des recherches sur tous les sujets qu'étudie actuellement la Commission. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, par exemple, la Division prépare actuellement une étude sur la pratique des Etats, les traités, la jurisprudence internationale et la doctrine en matière de force majeure en tant que circonstance excluant l'illicéité, et elle mène des recherches sur des questions connexes telles que l'état de nécessité, la légitime défense, les sanctions et le consentement.

61. La Division a entrepris des recherches sur tous les aspects de la question de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, et a rassemblé une documentation sur la succession aux biens d'Etat et aux créances d'Etat, en s'attachant particulièrement aux cas postérieurs à la seconde guerre mondiale.

62. Touchant la clause de la nation la plus favorisée, la Division de la codification est en train d'achever ses recherches sur les clauses de ce genre qui figurent dans des traités publiés dans le *Recueil des Traités* de l'ONU, et elle a réuni des données sur la question de l'application de la clause entre Etats à niveaux de développement économique différents. Le thème des traités conclus par des organisations internationales exige évidemment moins de recherches, mais la Division a néanmoins établi un certain nombre de documents, dont un aperçu historique⁷, une bibliographie sommaire⁸ et une étude sur les possibilités ouvertes à l'ONU de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire⁹.

63. Enfin, en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, M. Rybakov précise qu'en plus de rapports de 1963¹⁰ et de 1974¹¹ et du volume 12 de la *Série législative* la Division de la codification est en train de réunir une documentation appropriée en s'adressant à des organismes des Nations Unies, et notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales.

La bibliographie figurant dans les deux rapports est actuellement mise à jour, et la Division est en train de dresser la liste des traités relatifs aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins de navigation ou à des fins autres que la navigation.

64. Malgré ses effectifs réduits, la Division de la codification se livre sans cesse à des activités de recherche adaptées aux besoins et aux priorités de la CDI ; elle s'acquitte aussi d'autres tâches que l'Assemblée générale lui confie. C'est ainsi qu'elle a été priée en 1975 d'établir des documents sur la protection des droits de l'homme lors des conflits armés et sur l'asile diplomatique, ainsi que des documents destinés à la Conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies. Elle participe aussi activement aux travaux de divers organismes, parmi lesquels figureront en 1977 trois conférences de plénipotentiaires qui s'occuperont de l'asile territorial, de la succession d'Etats en matière de traités, et du droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

65. Il n'y a pas grand-chose à ajouter à l'exposé complet que le Président sortant a fait des vues exprimées à l'Assemblée générale sur les travaux et l'organisation de la CDI. Le rapport du Secrétaire général sur les honoraires à verser aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'ONU, question qui fait l'objet d'un point de l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée générale, n'a pas encore pris sa forme définitive, mais la Division du budget soumettra ultérieurement un exemplaire du projet au Conseiller juridique. De même, le rapport demandé au Secrétaire général sur l'utilisation optimale des locaux à usage de bureaux par les organisations et services de l'ONU, en vue d'inclure Vienne dans le système général des conférences, est en voie de préparation. Des assurances ont été données suivant lesquelles la résolution 3415 (XXX) de l'Assemblée générale n'aurait qu'une incidence réduite sur les comptes rendus des séances de la CDI.

66. La Sixième Commission a considéré avec faveur la création d'un groupe de planification, qui pourrait devenir un élément permanent de l'organisation de la CDI. Non seulement les suggestions du groupe profiteront à la Commission, mais elles serviront aussi de directives pour les représentants des Etats quand elles porteront sur l'aspect temporel de la réalisation du programme de travail de la Commission.

67. En conclusion, M. Rybakov tient à assurer la CDI que son secrétariat lui fournira toute la coopération possible pour qu'elle puisse mener à bien ses tâches à la présente session.

Adoption de l'ordre du jour (A/CN.4/288)

68. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'ordre du jour provisoire tel qu'il figure dans le document A/CN.4/288.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 25.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 80 et 81.

⁷ A/CN.4/L.161 et Add.1 et 2.

⁸ *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie), p. 3, doc. A/CN.4/277.

⁹ *Ibid.*, p. 7, doc. A/CN.4/281.

¹⁰ *Ibid.*, p. 37, doc. A/5409.

¹¹ *Ibid.*, p. 291, doc. A/CN.4/274.